

CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11227 | Lundi 20 mars 2017

RÉGIME FISCAL DE L'AVITAILLEMENT DES CARBURANTS ET COMBUSTIBLES D'AVIATION

Mise à jour des modalités d'exonération de la TICPE

ARRÊTÉ DU 1^{er} AVRIL 2016

- Un arrêté daté du 1^{er} avril 2016, publié au Journal officiel du 14 mars 2017, modifie à compter du **15 mars 2017** l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les règles d'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs en application de l'article 265 bis du code des douanes⁽¹⁾.

L'arrêté du 1^{er} avril 2016, s'agissant des :

- bénéficiaires de ce régime d'exonération, précise que les compagnies aériennes réalisant une activité de transport public peuvent justifier de leur statut par un certificat de transport aérien (CTA) ;
- entrepôts fiscaux de carburants et combustibles d'aviation (EFCA),
 - précise que ce statut est **obligatoire** pour les installations d'une capacité globale de stockage de plus de **150 m³** ;
 - détaille le contenu de la demande de constitution sous ce statut :
 - photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration à la préfecture, si ces documents sont exigés ;
 - adresse des installations ;
 - volume annuel de carburant reçu ;
 - plan de l'établissement et des installations constitutives de l'EFCA (cuves, canalisations...) ;
 - description des installations de stockage : nombre et capacité des réservoirs, nature, position tarifaire et dénomination commerciale des produits stockés ;
 - barèmes de jauge remis par un organisme agréé par la DREAL pour les bacs affectés au stockage des produits énergétiques ;
 - certificats d'examen de type (CET) agréés DREAL des ensembles de mesurage utilisés pour déterminer les quantités de produits énergétiques en sortie de l'entrepôt ;
 - dispose que les opérateurs autorisés à exploiter un EFCA, lorsqu'ils livrent des produits énergétiques à des aéronefs de tourisme privé, sont tenus d'acquitter la TICPE et la TVA afférente, le cas échéant, et de déclarer ces taxes auprès du service des douanes dont dépend l'EFCA selon une périodicité mensuelle ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11046 du 6 janvier 2016.

>>>